

*Le Premier Ministre*

N° 5389/SG

Paris, le 15 juin 2009

à

Monsieur le ministre d'État,  
Mesdames et messieurs les ministres

Copie à Monsieur le secrétaire général de la mer  
Messieurs les préfets de zone de sécurité et de  
défense  
Messieurs les préfets des régions du littoral,  
Mesdames et Messieurs les préfets des départements  
du littoral

Messieurs les préfets maritimes,

Objet : Réforme de l'administration territoriale de la mer et du littoral

P.J. : 1

La France, deuxième puissance mondiale en termes de zone économique exclusive, se doit de réaffirmer sa vocation maritime. Le « Grenelle de la mer » est, entre autres, la traduction de l'attention particulière accordée à la politique de la mer. Pour cela, notre pays doit disposer d'outils de pilotage cohérents, visibles et renforcés. Or, l'administration de la mer et du littoral est aujourd'hui constituée de réseaux séparés qui exercent des compétences nombreuses au profit de plusieurs ministères et de plusieurs autorités territoriales, selon un découpage complexe.

La réforme de l'administration territoriale de la mer et du littoral s'inscrit par ailleurs dans le cadre plus large de la réforme de l'administration territoriale de l'État engagée par les instructions des 19 mars, 7 juillet et 31 décembre 2008. Cette nouvelle organisation en reprend les principes généraux, c'est-à-dire une organisation à deux niveaux : le régional (dans le cas présent interrégional) qui regroupe les grandes missions ministérielles et interministérielles de pilotage des politiques publiques, sous l'autorité des préfets de région, et le départemental qui est l'échelon de l'action de proximité et du contact avec les administrés, sous l'autorité des préfets de département.

En métropole, le nouveau réseau de l'administration de la mer rassemblera les divers services déconcentrés afin d'assurer une vision d'ensemble des différents sujets : administration des affaires maritimes, phares et balises, gestion du domaine public maritime, police des ports.

De manière à renforcer sa capacité d'action en optimisant l'utilisation des moyens spécialisés et des compétences peu répandues sur lesquels il s'appuie, ce réseau sera regroupé au niveau interrégional. Au niveau départemental, il s'appuiera sur les nouvelles directions départementales des territoires.

La présente réforme est faite à droit constant en ce qui concerne les compétences respectives des préfets de zone, des préfets de région, des préfets de département et des préfets maritimes. Les deux niveaux, interrégional et départemental, de services seront donc mis à la disposition des préfets maritimes pour l'exercice de leurs compétences.

La nouvelle organisation doit assurer le meilleur concours technique à ces diverses autorités au titre de leurs compétences particulières.

L'organisation de ces services dans les collectivités d'outre-mer sera précisée ultérieurement.

## **I. L'ORGANISATION INTERRÉGIONALE DE L'ADMINISTRATION DE LA MER**

L'objectif premier de la réorganisation est de renforcer l'appréhension des politiques à l'échelle de la « façade maritime » au sens géographique. C'est l'échelle pertinente pour traiter des sujets maritimes et qui favorise la mise en place d'une politique intégrée adaptée au littoral, prenant en compte les interactions entre la terre et la mer, tout en permettant l'engagement de moyens lourds par des équipes pérennes pour les missions régaliennes en matière de pêche et de transports maritimes.

Cependant, cette notion géographique représentative de la réalité maritime et de la nature du littoral ne peut pas coïncider avec exactitude avec les découpages administratifs préexistants<sup>(1)</sup>. Pour approcher au mieux cette réalité physique tout en restant cohérent avec l'organisation territoriale de l'État, c'est l'échelle interrégionale qui apparaît la plus pertinente pour organiser ces services. Quatre directions à compétence interrégionale seront donc créées.

### **A. IMPLANTATIONS GÉOGRAPHIQUES**

Ces directions interrégionales dites « directions interrégionales de la mer » (DIRM) seront implantées de la manière suivante :

- une direction interrégionale appelée « DIRM Manche orientale - Mer du Nord » couvrant les régions Nord - Pas de Calais, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie et dont le siège sera Le Havre ;

---

<sup>1</sup> Les délimitations administratives correspondent de manière variable à la réalité géophysique des espaces marins et du littoral. A grande échelle, le littoral des deux régions administratives bordant la Méditerranée qui coïncide avec la zone de compétence du préfet maritime et avec la zone de défense terrestre, répond assez bien au concept de « façade maritime » ici utilisé, sous réserve de la situation particulière de la Corse et du fait que les littoraux situés respectivement à l'est et à l'ouest du delta du Rhône ont une morphologie et une économie différentes ; la notion de façade Atlantique (de l'Adour à la pointe de Penmarc'h, au sud de la baie d'Audierne) est bien caractérisée, vue du large, et si elle ne correspond pas aux délimitations administratives, on peut aisément l'en rapprocher en la scindant à la latitude du sud de la Vendée ou de la Charente-Maritime ; dans la géographie bretonne, région particulièrement polarisée par son environnement maritime, le littoral se rattache à deux façades différentes : l'Atlantique au sud, le golfe normand-breton au nord (de la pointe de Penmarc'h au Nez de Jobourg) ; en continuant vers l'est, le golfe normand-breton se distingue assez nettement de l'espace Manche est - Mer du Nord (du Nez de Jobourg à Dunkerque) ; aucune délimitation administrative ne coïncide avec ces deux dernières façades maritimes naturelles.

- une direction interrégionale appelée « DIRM Bretagne - Pays de la Loire » couvrant les régions éponymes et dont le siège sera Nantes ;
- une direction interrégionale appelée « DIRM Sud-Atlantique » couvrant les régions Poitou - Charentes et Aquitaine et dont le siège sera Bordeaux ;
- une direction interrégionale appelée « DIRM Méditerranée » couvrant les régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et dont le siège sera Marseille.

## **B. COMPÉTENCES**

La nouvelle DIRM exercera l'intégralité des compétences des actuelles DRAM dites « de l'article 3 » et « de l'article 4 » du décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié, y compris la tutelle des centres de sécurité des navires (CSN), des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) et les attributions actuellement exercées pour le compte du ministère chargé de la pêche maritime ; elle intégrera les missions de signalisation maritime des services des phares et balises et celles de gestion des centres interdépartementaux de stockage POLMAR.

Le rattachement des services des phares et balises aux DIRM permettra un pilotage unique, à une échelle géographique large, de l'ensemble des questions de signalisation maritime, au titre de leur évidente corrélation avec la sécurité de la navigation maritime et de la protection du littoral contre les dangers venant de la mer.

Le champ d'action des centres POLMAR dépassant largement la circonscription de leur service maritime de rattachement actuel, leurs moyens pourront être déployés, selon les besoins, tout au long de la façade sur laquelle ils sont placés ; les DIRM constitueront donc un outil précieux à la disposition des préfets de zone pour l'exercice de leurs responsabilités en cas de crise ou d'événements dépassant le cadre d'un département.

La DIRM exercera, sous l'autorité des préfets de région auprès desquels elle est placée ou sous l'autorité du préfet désigné comme coordonnateur à l'échelle supra-régionale, le cas échéant, une mission de coordination de l'ensemble des politiques de la mer et du littoral, y compris en matière environnementale. Dans ce cadre hiérarchique, il reviendra à la DIRM d'élaborer la vision d'ensemble des espaces maritimes de son champ géographique et d'intervenir dans les politiques d'aménagement terrestres portées par les autres services de l'État ou par d'autres autorités publiques, dès lors qu'elles peuvent avoir un impact sur l'espace maritime. A cet effet, chaque DIRM reprendra les moyens de coordination des délégations de façades dévolues à certaines directions régionales de l'environnement.

La DIRM veillera à entretenir des relations étroites avec les différents services de l'État exerçant des missions ayant une incidence sur le domaine maritime placés sous l'autorité des préfets de région, des préfets maritimes et des préfets de département. Il appartiendra à ces services d'apporter en retour leur concours aux missions de la DIRM, y compris en matière de protection de l'environnement en mer sous l'autorité du préfet maritime.

La DIRM s'appuiera sur les compétences et l'expertise en matière d'environnement et d'aménagement des DREAL. Ces dernières porteront une attention particulière au maintien de l'articulation entre la terre et la mer, par exemple en matière d'urbanisme ou de lutte contre les pollutions des eaux côtières d'origine tellurique.

La coordination, assurée sous l'autorité de chaque préfet de région, des missions de la DIRM et de celles de la DREAL permettra de renforcer le lien entre les aspects environnementaux, économiques et sociaux du développement durable des activités marines et maritimes.

Les quatre DREAL des régions dans lesquelles se trouve le siège des DIRM seront responsables du budget opérationnel du programme « *Sécurité et affaires maritimes* » et auront pour unités opérationnelles les DIRM et les DDTM concernées, à l'instar du système actuel. La gestion des effectifs de personnel restera du ressort du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire » *via* les DREAL. Les fonctions support, pour celles qui sont mutualisables, seront rattachées au « pôle support intégré » de la DREAL du siège de la DIRM.

Un bilan du fonctionnement de ce schéma budgétaire sera réalisé dans un délai d'un an.

### **C. RELATIONS HIÉRARCHIQUES**

La DIRM sera rattachée organiquement au préfet de la région de son siège géographique.

En sa qualité de direction interrégionale, elle sera placée sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de région pour l'exercice des compétences propres de ce dernier (protection de l'environnement, réglementation des pêches maritimes, etc.). Le directeur interrégional de la mer participera aux réunions du comité de l'administration régionale de ces régions lorsque le préfet de région prévoira de traiter des sujets concernant ses compétences.

La DIRM sera placée, de la même façon, sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime pour l'exercice des compétences de celui-ci (ordre public en mer, sécurité des navires en mer, lutte contre la pollution, sauvetage, appui à la création et à la gestion des zones Natura 2000 en mer, etc.).

Pour la sécurité et la défense, elle sera placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet de zone (la DIRM du Havre servira le préfet de la zone Nord pour le Nord-Pas de Calais et la Picardie et le préfet de la zone Ouest, pour la Haute et la Basse-Normandie), pour les missions et moyens qui en dépendent (stocks POLMAR en particulier) et en cas de crise.

### **D. ARTICULATION AVEC LES PRÉFECTURES DE RÉGION NON SIÈGE D'UNE DIRM**

Dans les régions du littoral dont l'activité maritime le justifie et qui ne seront pas le siège d'une DIRM, le préfet de région disposera d'un chargé de mission au SGAR chargé, à temps plein ou à temps partiel, d'assurer l'interface entre les préfets de département et la DIRM et de traiter des questions interministérielles concernant la mer. Cette fonction sera particulièrement nécessaire lorsque le préfet de région sera préfet coordonnateur sans que sa région soit siège d'une DIRM.

### **E. APPUI AUX MISSIONS DE COORDINATION CONFIEES AUX PRÉFETS DE RÉGION**

Les missions de coordination confiées à certains préfets au titre de l'article 66 du décret du 29 avril 2004 sur les pouvoirs des préfets et intéressant spécifiquement l'activité marine ou maritime seront dévolues prioritairement aux préfets des régions sièges de DIRM. Toutefois, d'autres préfets, en fonction des sujets à traiter et de l'espace le plus pertinent à appréhender pour ce faire, pourront aussi être désignés préfet coordonnateur.

Les DIRM apporteront leur concours aux préfets coordonnateurs, qu'ils soient préfets d'une région siège d'une DIRM ou non.

## **F. NOMINATION DES DIRECTEURS ET DES DIRECTEURS-ADJOINTS DE DIRM**

Les directeurs interrégionaux de la mer et leurs adjoints seront affectés sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, dans les conditions prévues par celui-ci. Ce texte fera l'objet d'une modification pour permettre l'inscription des DIRM à son annexe et l'accès d'officiers supérieurs aux fonctions classées en groupe 3, 4 et 5.

## **II. LE NIVEAU DÉPARTEMENTAL DE L'ADMINISTRATION DE LA MER**

### **A. LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Dans les départements du littoral, la direction départementale des territoires prendra l'appellation de « direction départementale des territoires et de la mer » (DDTM).

Comme dans les départements non littoraux, la DDTM sera une direction départementale interministérielle placée sous l'autorité du préfet de département. Elle exercera cependant aussi son action sous l'autorité fonctionnelle du préfet maritime pour les compétences qui relèvent de celui-ci. Elle pourra agir sous l'autorité fonctionnelle d'autres préfets lorsqu'elle regroupera des moyens ou des compétences susceptibles d'intervenir au profit des départements voisins, par exemple lorsqu'elle se substituera à des directions interdépartementales des affaires maritimes ou lorsqu'elle incorporera un service de l'équipement à vocation interdépartementale.

Dans les départements dont l'activité le justifie et dont la liste figure en annexe jointe à la présente instruction, un service qui prend le nom de « délégation à la mer et au littoral » sera créé au sein de la DDTM.

Les directions interdépartementales des affaires maritimes existantes seront rattachées en totalité à la délégation de la DDTM du département où elles ont leur siège. La DDTM correspondante interviendra alors sous l'autorité fonctionnelle des différents préfets de département et du préfet maritime pour les affaires relevant respectivement de ces autorités.

De même, s'agissant des services maritimes déjà réorganisés sur une base interdépartementale, les missions qui continueront à relever du niveau départemental (hors Phares et balises et POLMAR) seront intégrées en bloc à la délégation de la DDTM de leur siège ; la DDTM interviendra comme structure technique sous l'autorité des préfets concernés ou comme centre de ressources pour l'ingénierie d'appui.

Dans le cas des départements du littoral qui ne disposent pas aujourd'hui d'une direction départementale des affaires maritimes (DDAM), soit il sera recouru aux moyens de la DDTM d'un département mitoyen (*a priori* celui du siège de l'actuelle DIDAM), soit les missions restantes relevant de la mer et du littoral devront être clairement identifiées dans un des autres services de la DDTM qui inclura alors la mention « de la mer et du littoral » dans son intitulé. Ainsi, dans les départements de la Somme, de l'Eure, des Landes, de l'Aude et du Gard, la création d'un tel service est laissée à l'appréciation du préfet dans le cadre de la préfiguration des DDTM, sans exclure la création d'une délégation à la mer et au littoral.

## B. LA DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

La délégation à la mer et au littoral sera placée sous l'autorité d'un directeur-adjoint de la DDTM, « délégué à la mer et au littoral ».

Elle regroupera :

- les services de la DDAM ou de la DIDAM dans leur intégralité ;
- le personnel assurant la gestion des ports issu des services maritimes ;
- tout ou partie du personnel exerçant des missions de gestion du littoral issu des services maritimes (en particulier pour l'administration patrimoniale du sol et du sous-sol du domaine public maritime) ou d'autres services de la DDE ou de la DDEA dont la définition et la délimitation précises seront arrêtées pendant la préfiguration de la DDTM.

Ce rapprochement des moyens au sein de la DDTM permettra de développer, tout particulièrement en matière de gestion du domaine public maritime et de protection du littoral et des milieux marins, une approche intégratrice, en relais de la politique portée par la DIRM et par la DREAL territorialement compétentes.

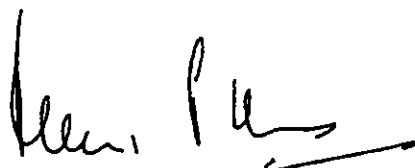
Le directeur-adjoint délégué à la mer et au littoral sera affecté sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'État relevant du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, dans les conditions prévues par celui-ci. Ce texte fera l'objet d'une modification pour permettre l'inscription des DDTM à son annexe.

Le directeur-adjoint délégué pourra recevoir délégation de signature du préfet de département, du préfet maritime et des autres préfets sous l'autorité fonctionnelle desquels la DDTM sera placée, directement ou par subdélégation du directeur départemental du territoire et de la mer, pour toutes les affaires ayant trait à la gestion des activités maritimes et des gens de mer ainsi que pour toutes les situations de crise afférentes.

\* \*  
\*

Les organigrammes détaillés de ces directions et services seront arrêtés par les préfets sous l'autorité organique desquels ils sont placés, conformément aux instructions qui leur seront adressées prochainement, après consultation des autorités fonctionnelles déconcentrées appelées à s'appuyer sur ces mêmes services.

Pour le niveau départemental, l'objectif est de procéder à la mise en place de ces services selon le même calendrier que celui des DDT.



François FILLON

**ANNEXE : ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION DE LA MER ET DU LITTORAL DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES DE MÉTROPOLE**

Département	Délégation à la mer et au littoral	Rattachement éventuel à une autre DDTM
Nord (Dunkerque)	X	
Pas-de-Calais (Boulogne)	X	
Somme		DDTM du Pas-de-Calais
Seine-Maritime (Le Havre)	X	
Eure		DDTM de la Seine-Maritime
Calvados (Caen)	X	
Manche (Cherbourg)	X	
Ille-et-Vilaine (Saint-Malo)	X	
Côtes d'Armor (Saint-Brieuc)	X	
Finistère (Quimper)	X	
Morbihan (Vannes)	X	
Loire-Atlantique (Nantes)	X	
Vendée (Les Sables d'Olonne)	X	
Charente-Maritime (La Rochelle)	X	
Gironde (Bordeaux)	X	
Landes		DDTM des Pyrénées-Atlantiques
Pyrénées-Atlantiques (Bayonne)	X	
Pyrénées-Orientales (Port-Vendres)	X	
Aude		DDTM des Pyrénées-Orientales
Hérault (Sète)	X	
Gard		DDTM de l'Hérault
Bouches-du-Rhône (Marseille)	X	
Var (Toulon)	X	
Alpes-Maritimes (Nice)	X	
Haute-Corse (Bastia)	X	
Corse-du-Sud (Ajaccio)	X	